

Entreprises, Protégez les salariés intérimaires



FACE AU CORONAVIRUS : POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES

La protection des salariés intérimaires est une priorité absolue pour la branche du travail temporaire et a toujours été au cœur de ses préoccupations.

La réglementation impose à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection de la santé de ses salariés. A ce titre, il doit procéder à une évaluation du risque de contagion sur le lieu de travail ou à l'occasion du travail par des mesures telles que des actions de prévention, des actions d'information et de formation ainsi que la mise en place de moyens adaptés, conformément aux instructions des pouvoirs publics.

Ces mesures doivent être prises par les entreprises utilisatrices, car elles sont responsables des conditions d'exécution du travail des salariés intérimaires ([art. L. 1251-21 du code du travail](#)).

Les mesures à adopter :

- Sensibiliser les salariés aux gestes « barrières »
- Mettre à disposition les EPI, et en particulier masques et gants, lorsque le poste le requiert
- Mettre à disposition des gels hydro-alcooliques
- Effectuer des rappels réguliers des règles sanitaires
- Mettre en place des conditions de travail permettant aux salariés intérimaires de respecter les distances de sécurité

Les entreprises utilisatrices, qui poursuivent leur activité, doivent mettre en place des mesures adaptées permettant de protéger la santé et la sécurité des intérimaires mis à leur disposition contre le risque de contagion du Covid-19.

▶ ▶ ▶ Des recommandations pour les employeurs sont disponibles [sur le site du ministère du travail](#) accompagnées [de fiches spécifiques par métier](#)